
Rapport, présenté par Poultier au nom des comités de salut public et de la guerre, relatif au paiement des pensions des officiers hollandais, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794)
François Martin Poultier d'Elmotte

Citer ce document / Cite this document :

Poultier d'Elmotte François Martin. Rapport, présenté par Poultier au nom des comités de salut public et de la guerre, relatif au paiement des pensions des officiers hollandais, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 107-108;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31848_t1_0107_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

demment [décidé] qu'il se rendroit dans le Temple de la Raison le dernier décadi de chaque mois, pour y lire à un plus grand nombre de citoyens les droits de l'homme, le récit des faits mémorables des Français venus à sa connoissance durant le mois, et pour y entendre un discours analogue aux circonstances prononcé par un de ses membres.

En conséquence de cet arrêté, le Conseil général, les députations des 48 sections et des corps constitués se rendront dans ce temple le décadi prochain à 11 heures. Il vous prie, citoyen président, de demander à la Convention nationale d'y envoyer une députation, ainsi qu'elle l'a déjà fait aux séances précédentes.

Le sujet du discours sera la libération des hommes de couleur ».

PACHE.

31

Champigny-Clément, député par le département d'Indre-et-Loire, demande un congé d'un mois pour aller respirer l'air natal et rétablir sa santé (1).

[Paris, 28 pluv. II] (2)

« Citoyen président,

Depuis longtemps valétudinaire, j'ai néanmoins resté constamment à mon poste; mais le débâlement de ma santé augmentant de jour en jour, je prie la Convention de m'accorder un congé d'un mois, p[ou]r aller respirer mon air natal et me rétablir. S. et F. ».

CHAMPIGNY-CLÉMENT.

32

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de GOULY, au nom] des comités des colonies et finances, décrète :

« Art. I. Il est accordé, par forme de secours, au citoyen Caire, officier de gendarmerie de Saint-Domingue, blessé lors de l'incendie de la commune du Cap, et renvoyé de la colonie par le commissaire-civil Sonthonax, la somme de 300 liv., laquelle sera prise sur les fonds mis à la disposition du ministre de la marine pour les dépenses de son département.

« II. Toutes les pièces sur lesquelles cet officier fonde ses réclamations, seront remises au ministre pour, d'après vérification des faits, y être fait droit le plus promptement possible.

« III. Le ministre de la guerre emploiera le citoyen Caire ainsi et de la manière qu'il le jugera convenable.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (3).

(1) P.V., XXXI, 312. Minute du P.-V. (C 291, pl. 929, p. 20). Décret n° 8059.

(2) C 291, pl. 929, p. 19.

(3) P.V., XXXI, 312. Minute de la main de Gouly (C 290, pl. 909, p. 27). Décret n° 8053. Reproduit dans Bⁱⁿ, 30 pluv. (suppl^t). Mention dans J. Sablier, n° 1145.

33

POULTIER, au nom des comités de salut public et de la guerre. L'Assemblée législative décréta que les militaires retirés du service avec pension, et qui voudraient y rentrer, pourraient cumuler le traitement avec la pension. Par cette loi on mit à l'enchère l'honneur sacré de servir la patrie. On eut assez mauvaise opinion des Français pour croire qu'il leur fallait un stimulant pécuniaire pour voler à la défense de leurs foyers. La majorité des membres de l'Assemblée composa avec les principes austères de la justice et de l'égalité. Partisans équivoques de la liberté, ils l'aimaient dans les livres; mais quand il s'agissait d'intérêt personnel, de retranchement de jouissances pour eux ou pour les leurs, ils temporisaient lâchement et tâchaient de repousser les privations jusqu'à la génération suivante.

Loin de nous ces oscillations politiques, ces infâmes transactions avec l'égoïsme ! Vous voulez l'égalité tout entière et l'application rigoureuse des principes les plus sévères du républicanisme. Que les places fassent vivre et n'enrichissent jamais ! Désespérons par la modération des salaires tous ces agioteurs de patriotisme qui spéculent sur le produit d'une fonction comme un marchand sur le cours d'un change ! Que désormais l'apanage d'un patriote soit du pain, la liberté et l'estime de ses concitoyens. Ceux qui ont les mains tendues vers l'image de la liberté, et les yeux fixés sur le trésor public, sont de faux républicains.

Ce qui est consolant pour la patrie, ce qui honore le peuple et nos armées, c'est que parmi ces insatiables solliciteurs de traitements et de pensions on ne rencontre aucun de ces volontaires généreux qui, au milieu de plus dures privations, repoussent sans aucun repos les ennemis de la République. Ce sont quelques officiers que la nation a comblés de bienfaits, et dont l'insatiable avidité fatigue à chaque instant votre comité de la guerre. Bientôt on vous présentera un travail général qui mettra un frein à toutes ces réclamations inciviques; tout y sera prévu et réglé; la comptabilité sera simplifiée, les dilapidations presque impossibles, et le sort du soldat français amélioré.

En attendant ce rapport, que nous perfectionnons tous les jours par des discussions profondes et réfléchies, votre comité m'a chargé de vous présenter un projet de décret qu'il faut nécessairement en détacher, parcequ'il est relatif à un objet particulier.

Les officiers hollandais, employés dans la légion franche étrangère, réclament le paiement de leurs pensions, indépendamment du traitement dont ils jouissent; ils citent en leur faveur l'article X de la loi du 27 avril 1792, l'article IX de la loi du 31 mai suivant, enfin l'extrait de leur capitulation décrétée le 1^{er} août 1792.

Le décret du 4 mai 1791 porte que les pensions sur le trésor public ne pourront être payées qu'autant que ceux qui en jouissent n'auront aucun traitement d'activité; la loi du 3 août sur les pensions y est formelle.

Les décrets cités par les officiers hollandais et leur capitulation dérogent à cette loi, et leur accordent la faculté de cumuler leurs pensions avec leur traitement. Cette exception n'a été

faite qu'en faveur des légions et des compagnies franches, sans doute pour faciliter leur formation, et en vue des services importants que la république espérait en retirer.

La loi du 21 février 1793, qui supprime ces différents corps pour les amalgamer dans les anciens cadres qui doivent servir à former les demi-brigades, supprime de fait leurs capitulations particulières en les assimilant aux autres troupes de la République. S'il en était autrement, les Hollandais réfugiés, qui n'ont eu droit à la munificence de la République qu'à titre de secours, se trouveraient mieux traités que des officiers français qui avaient obtenu des pensions méritées par quarante ou cinquante ans de service. La question se réduit donc à savoir si les corps qui ont une capitulation particulière, et qui sont supprimés, peuvent conserver cette capitulation. Ces corps sont créés par une loi, mais ils sont détruits par une loi postérieure.

Les officiers doivent donc rentrer dans la classe commune des citoyens; en conséquence, vos comités de salut public et de la guerre me chargent de vous présenter ce projet de décret (1) [qui est adopté].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de la guerre, décrète :

« Art. I. Les légions franches étrangères étant supprimées par la loi du 21 février 1793, la capitulation faite avec les officiers hollandais employés dans ces corps ne peut plus avoir lieu.

« II. Au premier ventôse, les officiers hollandais employés dans les troupes de la République, seront assimilés aux officiers nationaux, et ne pourront cumuler de pension avec leur traitement.

« III. Ceux desdits officiers hollandais qui sortiront du service par congé de retraite, de réforme ou de licenciement, reprendront leur pension comme par le passé, à moins qu'ils ne préfèrent celle à laquelle ils auront droit par la durée et la nature de leur service dans les armées de la République » (2).

34

La Convention nationale renvoie aux comités de la guerre et des finances la pétition de plusieurs citoyens, pères, mères, enfans des légionnaires connus sous le nom de Luxembourg, tendante à obtenir la part qui leur revient dans les prises faites sur l'ennemi, et plusieurs autres objets de créance qui leur sont dus par les Etats-Unis de l'Amérique (3).

(1) *Mon.*, XIX, 494; *Débats*, n° 515, p. 402. Extraits dans *J. Sablier*, n° 1145.

(2) P.V., XXXI, 313. Minute de la main de Poul-tier (C 290, pl. 909, p. 28). Décret n° 8049. Reproduit dans *Mon.*, XIX, p. 494; *Débats*, n° 515, p. 404; *J. Sablier*, n° 1145; *M.U.*, XXXVI, 463; *J. Mont.*, n° 96; *J. Fr.*, n° 511; *J. Lois*, n° 507; *C. Eg.*, n° 548; *Rép.*, n° 59; *J. Perlet*, n° 513; *Batave*, n° 367; *F.S.P.*, n° 229; *Mess. soir*, n° 548. Mention dans *Ann. patr.*, n° 412; *J. unir.*, n° 1547; *J. Paris*, n° 413.

(3) P.V., XXXI, 313. *J. Fr.*, n° 511; *J. Sablier*, n° 1145.

35

« Sur la proposition faite par un membre, [GUFFROY], tendante à ce que la pétition de John Girard, citoyen américain, pour le départ de son vaisseau, en stagnation dans le port de Bordeaux, destiné pour nos colonies, soit renvoyé au comité de salut public.

« La Convention passe à l'ordre du jour » (1).

36

« Sur la proposition faite par le même membre, [GUFFROY], d'ordonner au ministre de la marine d'envoyer incessamment au comité de marine et à la trésorerie nationale les états et bordereaux des lettres-de-change, traites faites sur la trésorerie nationale pour fournitures qui ont vraiment tourné au profit de nos colonies pour l'exercice 1793; la Convention nationale voulant donner aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique, de nouvelles preuves de son attachement et de sa justice,

« Décrète que le ministre de la marine adressera incessamment, à la trésorerie nationale et au comité de marine, les bordereaux des créances légitimes pour l'exercice 1793; et sur la demande à fin de versement d'une somme d'un ou deux millions à la trésorerie nationale, pour faire face à ces obligations, elle décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à-présent » (2).

37

Le citoyen Gaudin, commissaire de la commune de Batilly, admis à la barre, annonce ce que les citoyens de cette commune ont fait pour la patrie; leur empressement à fournir des vivres et des logemens à l'armée de Mayence, lorsqu'elle passa dans ce canton pour se rendre dans la Vendée. Il félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste, et dépose sur l'autel de la patrie 7 marcs 3 onces d'argent, 4 marcs 3 onces d'argent-vermeil et 155 livres de cuivre.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

GAUDIN, député par la commune de Batilly (4).

« Mandataires du peuple,

Vous entretenir de vos opérations importantes qui ont sauvé la nation, c'est vous rappeler ce que la France entière a déjà prononcé plusieurs fois à cette barre, vous avez sans cesse bien mérité de la Patrie et cela suffit pour vous dédommager des pénibles travaux dans lesquels au milieu des orages les plus effrayants, vous

(1) P.V., XXXI, 314. Minute non signée (C 290, pl. 909, p. 29). Décret n° 8061.

(2) P.V., XXXI, 314. Minute non signée, avec quelques variantes de forme (C 290, pl. 909, p. 29). Décret n° 8062. Reproduit dans *Débats*, n° 515, p. 405; *J. Perlet*, n° 514; *F.S.P.*, n° 230. Extraits dans *J. Sablier*, n° 1145; *J. Fr.*, n° 511; *Mon.*, XIX, 495.

(3) P.V., XXXI, 314.

(4) C 291, pl. 927, p. 1.